

Nom :

Prénom :

Né(e) le :  /  /

Numéro  
identifiant :

Concours / Examen : .....

Session : ..... Type : .....

Spécialité : .....

Epreuve : .....

**EXAMEN PROFESSIONNEL D'ACCÈS AU GRADE  
D'ADJOINT TECHNIQUE TERRITORIAL PRINCIPAL DE 2<sup>E</sup> CLASSE SESSION 2024  
ÉPREUVE DE 3 À 5 QUESTIONS**

Une épreuve écrite à caractère professionnel, portant sur la spécialité choisie par le candidat lors de son inscription. Cette épreuve consiste, à partir de documents succincts remis au candidat, en trois à cinq questions appelant des réponses brèves ou sous forme de tableaux et destinées à vérifier les connaissances et aptitudes techniques du candidat.

**Recto**

Durée : 1 heure 30

Coefficient : 2

**SPÉCIALITÉ : LOGISTIQUE ET SÉCURITÉ**

**À LIRE ATTENTIVEMENT AVANT DE TRAITER LE SUJET :**

- ♦ Vous ne devez pas dégrafer le sujet et vous rédigerez vos réponses exclusivement sur le présent sujet.
- ♦ Sauf consignes particulières figurant dans le sujet, vous devez écrire uniquement à l'aide d'un stylo à encre foncée, non effaçable pour garantir une numérisation de qualité des copies transmises aux correcteurs et vous pouvez utiliser du blanc correcteur.
- ♦ Un seul sujet est donné au candidat. Aucun autre exemplaire du sujet ne pourra lui être fourni.
- ♦ Hormis sur le cartouche d'identification, vous ne devez faire apparaître aucun signe distinctif (ni votre prénom, ni votre nom ou un nom fictif, ni initiales, ni votre numéro de candidat, ni le nom de votre collectivité employeur, de la commune où vous résidez ou du lieu de la salle d'examen où vous composez, ni nom de collectivité fictif non indiqué dans le sujet, ni signature ou paraphe, brouillons même vierges remis avec le sujet...) sur le sujet et/ou annexe(s) le cas échéant (intercalaires, papier millimétré, feuille blanche). Sera considéré comme signe distinctif tout élément permettant de différencier et repérer particulièrement le candidat et non requis pour répondre à la commande du sujet.
- ♦ L'utilisation d'une calculatrice à fonctionnement autonome non programmable, sans imprimante et sans dispositif de communication à distance est autorisée. Toutefois, en cas de défaillance de cette dernière, le candidat peut la remplacer par une autre. Sont interdits les échanges de machines entre les candidats, la consultation des notices fournies par les constructeurs ainsi que les échanges d'informations par l'intermédiaire des fonctions de transmission des calculatrices.
- ♦ Les feuilles de brouillon ne seront en aucun cas prises en compte.
- ♦ Le non-respect des règles ci-dessus peut entraîner l'élimination du candidat par le jury.

**Ce sujet comprend 22 pages\*.**

**Il appartient au candidat de vérifier que le document comprend le nombre de pages indiqué.**

S'il est incomplet, en avertir un surveillant.

\* Certains documents peuvent comporter des renvois à des notes ou à des documents volontairement non fournis car non indispensables à la compréhension du sujet.



1/c Quelle entité décide de l'installation de caméras au sein d'une école primaire ? Et sur la voie publique au sein d'une agglomération ? (1 point)

---

---

---

---

---

---

---

1/d Quelle est la durée maximale de conservation des images filmées ? (0,5 point)

---

---

---

**Question 2 (5 points)**

*Les calculs de l'ensemble de la question 2 seront systématiquement détaillés et les résultats seront arrondis à la deuxième décimale.*

Vous travaillez dans un entrepôt d'une dimension de 22 mètres x 14,7 mètres. La hauteur sous plafond est de 5,3 mètres.

2/a Quelle est la superficie totale de l'entrepôt au sol en m<sup>2</sup> ? (1 point)

---

---

---

---

---

---

2/b Que représente cette superficie en hectares ? (0,5 point)

---

---

---

---

2/c Quel volume total représente l'intérieur de l'entrepôt ? (1 point)

---

---

---

---

2/d Une citerne rectangulaire d'une longueur de 2 mètres, d'une largeur de 1,75 mètre et d'une profondeur de 1,25 mètre est présente dans l'entrepôt. Quelle capacité volumique représente-t-elle ? (0,5 point)

---

---

---

---

---

---

2e/ Combien l'entrepôt pourrait-il théoriquement accueillir de citernes (en considérant un entreposage du sol au plafond dans l'intégralité de la pièce) ? (1 point)

---

---

---

---

---

---

2/f La citerne présente est remplie aux trois quarts de carburant. Vous calculerez la quantité en m<sup>3</sup> de carburant disponible et convertirez cette quantité en litres. (1 point).

---

---

---

---

---

---

---

---

---

---

**Question 3 (5 points)**

La collectivité pour laquelle vous travaillez s'est dotée d'un chariot élévateur dont la plaque de charge est la même que celle présentée dans le document 2.

3/a Quel est le poids maximal soulevable avec ce chariot élévateur ? (0,5 point)

---

---

---

---

---

---

---



3/d Quels Équipements de Protection Individuelle (EPI) sont nécessaires pour la conduite de ce type d'engin ? (1 point)

---

---

---

---

---

---

---

---

---

---

3/e Quelles sont les 2 préalables indispensables à la conduite de ce type d'engin ? (1 point)

---

---

---

---

---

---

---

---

---

---

---

---

---

---

---

---





Facteur de risques	Exemple de situation	Bonne pratique / Solution
Application de forces de forte intensité	Soulever, pousser, tirer des objets lourds	
Manutention de charges lourdes pendant des périodes prolongées	Manutention manuelle de matériaux	
Manipulations d'objets fréquemment répétées	Travaux d'assemblage, usage du clavier pendant des périodes prolongées, travail des caissières	
Travail dans une posture défavorable	Travail en position courbé ou en rotation, ou les mains au-dessus des épaules	
Gestes répétitifs nombreux	Activité des mêmes groupes musculaires, sans relaxation	
Vibration	Utilisation d'outils vibrants à la main, conducteurs postés d'engins émettant des vibrations	
Travail à basses températures	Utilisation d'outils tendus à la main en ambiance froide	
Cadences de travail	Travail sous contrainte de temps, absence de maîtrise des tâches, soutien social faible	



Vous répondez dans le tableau sur le modèle de l'exemple qui vous est proposé.

Numéro	Lettre du pictogramme associé
1	D
2	
3	
4	
5	
6	
7	
8	
9	
10	
11	
12	
13	
14	
15	
16	
17	
18	
19	
20	

5b/ Vous répondez aux questions suivantes en citant la lettre correspondante dans le document indiqué. (1 point)

Dans le document 3, quels sont les pictogrammes qui correspondent à des obligations d'hygiène ? (0,25 point)

---

---

Dans le document 3, quels pictogrammes obligent l'utilisateur à se protéger des risques au travail ? (0,25 point)

---

---

Dans le document 4, quels pictogrammes ont trait aux matières manipulées ? (0,25 point)

---

---

Dans le document 4, quels sont les pictogrammes correspondant à des risques ? (0,25 point)

---

---

## Vidéosurveillance dans les établissements scolaires : à quelles conditions est-ce légal ?



FOTOLIA

Après une vingtaine de plaintes, la Cnil vient de mettre en demeure plusieurs établissements scolaires pour vidéosurveillance excessive. Ils doivent désormais se mettre en conformité avec le Règlement général sur la protection des données. L'occasion de rappeler les obligations, les procédures et les limites à l'installation de tels équipements dans le milieu scolaire.

Depuis 2018, la Cnil a reçu plus de 25 plaintes en matière de vidéosurveillance dans des écoles, collèges et lycées. Il s'agissait de vérifier les objectifs de tels équipements ainsi que le respect des règles imposées par les textes, dont le respect de la vie privée. En effet, la vidéosurveillance dans les locaux scolaires est très controversée. Dans une note publiée mercredi 18 décembre, l'autorité annonce la mise en demeure de plusieurs établissements pour vidéosurveillance excessive.

### Un peu de terminologie

Selon le glossaire de la CNIL, les **dispositifs dits de « vidéosurveillance »** concernent des lieux non ouverts au public (locaux professionnels non ouverts au public comme les bureaux ou les réserves des magasins) et sont soumis aux dispositions de la loi « Informatique et Libertés » du 6 janvier 1978. Les **dispositifs dits de « vidéoprotection »** filment la voie publique et les lieux ouverts au public et sont soumis aux dispositions du code de la sécurité intérieure.

## Objectifs de la vidéosurveillance dans les établissements scolaires

Il n'y a pas de dispositions juridiques spécifiques pour la vidéosurveillance ou la vidéoprotection dans les locaux d'enseignement : le droit commun s'applique.

Des caméras peuvent être installées à l'intérieur d'un établissement scolaire à des fins de sécurité des biens et des personnes. Ainsi peuvent être mis en avant : la lutte contre les violences entre élèves, les dégradations des locaux ou de matériel (portes ou murs, matériel informatique ou sportif...), les vols, les intrusions malveillantes... A cette fin, les caméras seront positionnées dans les espaces de circulation tels que les couloirs ou les halls d'entrées. Des caméras peuvent également filmer l'extérieur de l'établissement (y compris la rue) afin de renforcer la sécurité des abords au titre de la prévention d'actes de terrorisme ou pour sécuriser les accès.

**Il est exclu, sauf cas exceptionnels, de filmer les lieux de vie des établissements** tels que la cour de récréation, un préau, une salle de classe, un réfectoire, une bibliothèque ou un foyer **pendant les heures d'ouverture de l'établissement**. En effet, les élèves mais aussi les enseignants et les autres personnels de l'établissement (surveillants, personnels d'entretien ou de restauration) ou extérieurs (personnels de maintenance, livreurs...), ont droit au respect de leur vie privée.

La Cnil précise que seules des circonstances exceptionnelles, comme un établissement scolaire victime d'actes de malveillance fréquents et répétés, peuvent justifier de filmer les élèves et les enseignants en continu. La sécurisation des biens et des personnes peut être obtenue par la mise en œuvre de moyens moins intrusifs que des caméras.

### Focus

#### **Les exemples d'excès constatés par la Cnil**

Dans les dossiers examinés par la Cnil, il a été constaté que les élèves étaient placés sous une surveillance systématique tout au long de leur journée, que ce soit à l'occasion de leurs moments de récréation, lors de leur déjeuner à la cantine, ou même pendant leurs temps de classe (salle informatique, bibliothèque ou gymnase).

Ces caméras permettaient également de filmer de manière quasi-constante une partie du personnel, en particulier les surveillants dans les cours de récréation, le personnel de la cantine et du centre de documentation et d'information, ainsi que les professeurs d'informatique ou de sport. La Cnil a dès lors demandé aux écoles de réorienter, retirer ou déplacer les caméras pour ne filmer que les accès et les espaces de circulation, ou de les paramétrer pour qu'elles ne fonctionnent qu'en dehors des heures d'ouverture de l'établissement.

## Qui décide de l'installation des caméras ?

**Dans une école maternelle ou élémentaire**, c'est la commune qui décidera d'installer des caméras.

**Dans un collège ou un lycée**, cela relève d'une décision du chef d'établissement, après délibération du conseil d'administration ou de l'organe spécifiquement compétent sur les questions de sécurité.

La Cnil recommande aux chefs d'établissements concernés par une telle décision d'adopter une « **charte d'utilisation de la vidéosurveillance** » et d'y impliquer l'ensemble des personnes concernées (administration, personnel, représentants des parents d'élèves).

## Quelles formalités accomplir ?

Les procédures varient en fonction des lieux qui sont filmés. **Si les caméras filment uniquement l'intérieur de l'établissement scolaire**, il n'y a plus de déclaration à faire à la Cnil depuis le 25 mai 2018, date d'entrée en vigueur du Règlement général sur la protection des données (RGPD). Il est nécessaire toutefois de demander conseil et assistance au Délégué à la protection des données (DPO), d'inscrire le fichier dans le registre des activités de traitement et de procéder à l'information du public.

Ainsi pour des caméras installées au sein d'une école primaire publique, le DPO de la commune doit être associé et le registre des traitements tenu par la commune doit être complété. Le chef d'établissement d'un lycée ou collège doit quant à lui informer le DPO du rectorat de son académie de la mise en place du système.

**Dans le cas où les caméras filment les abords de l'établissement**, et en partie la voie publique, le dispositif doit être autorisé par le **préfet** (le préfet de police à Paris) (articles L251-1 et s. du CSI).

## Obligations d'informations

Les élèves, leurs parents et les personnels de l'établissement, mais aussi des visiteurs, doivent être informés de la présence des caméras au moyen de **panneaux affichés en permanence**, de façon visible, dans les lieux concernés. Ils doivent comporter des **informations très précises** et complètes :

- un pictogramme représentant une caméra
- les finalités du traitement de vidéosurveillance
- la durée de conservation des images (maximum 30 jours – article 252-5 code de la sécurité intérieure)
- le nom ou la qualité et le numéro de téléphone du responsable ou du DPO
- l'existence de droits et le droit de réclamation auprès de la Cnil avec ses coordonnées.

Des informations complémentaires peuvent être portées à la connaissance du public par d'autres moyens, comme le site internet de l'établissement ou de la commune. Il en est ainsi du fondement juridique du traitement (mention de l'arrêté préfectoral par exemple), des destinataires des données personnelles (article 13 du RGPD).

## **Les recours en cas de non-respect**

Plusieurs services peuvent être saisis dans le cas d'un dispositif de vidéosurveillance qui ne respecterait pas les règles imposées par les textes. Ainsi, il est possible de faire une réclamation auprès :

- du service des plaintes de la Cnil qui peut contrôler tous les dispositifs installés sur le territoire national, qu'ils filment des lieux fermés ou ouverts au public
- des services de la préfecture, si les caméras filment les abords de l'établissement
- des services de police ou de gendarmerie
- du procureur de la République.

Il existe en effet plusieurs infractions pénales (durée de conservation excessive, détournement de la finalité des traitements, atteinte à l'image d'une personne dans un lieu privé sans son consentement...article 226-1 et 226-18 et s. du code pénal).



DOCUMENT 2

« Chariot élévateur automoteur » - Grpformation.com  
- consulté le 13 novembre 2023



### CHARIOT ELEVATEUR AUTOMOTEUR

SYMBOLISATION NF **F 1250 EB**

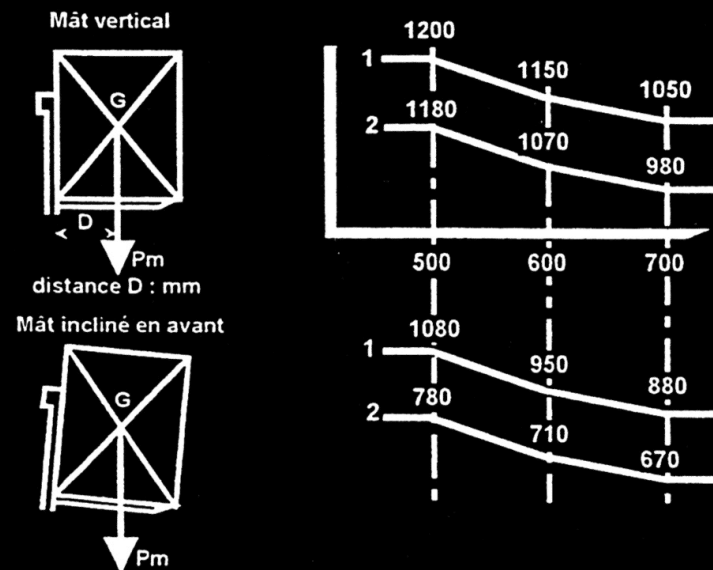
CAPACITE  
NOMINALE **1200** Kg **500** mm

POUR HAUTEUR DE LEVEE **3.30** m

### CAPACITE MAXIMALE D'UTILISATION





















1 - jusqu'à hauteur de levée **3.30** m

2 - pour hauteur maximale de **5.40** m























MASSE TOTALE A VIDE **2850**  
MASSE MINIMALE DE LA BATTERIE **680**

**DOCUMENT 3**  
**« Les pictogrammes de sécurité » - consulté le 13 novembre 2023**

N°	Signification					
1	Passage obligatoire pour piétons					
2	Protection obligatoire du corps					
3	Protection obligatoire du visage					
4	Protection obligatoire des yeux					
5	Utiliser la passerelle					
6	Port obligatoire de semelles anti statique					
7	Protection obligatoire de la tête					
8	Protection obligatoire de l'ouïe					
9	Obligation générale					
10	Port obligatoire de la charlotte					
11	Protection obligatoire des mains					
12	Utilisation de cadenas obligatoire					
13	Obligation de se tenir à la rampe					
14	Sens piéton obligatoire					
15	Protection obligatoire des pieds					
16	Protection obligatoire contre les chutes					
17	Port obligatoire des chaussons					
18	Obligation de consulter le manuel					
19	Obligation de se laver les mains					
20	Port du masque obligatoire					
		<b>P</b>	<b>Q</b>	<b>R</b>	<b>S</b>	<b>T</b>

**DOCUMENT 4**  
**« Les pictogrammes de sécurité » - consulté le 13 novembre 2023**

N°	Signification					
1	Attention à vos mains					
2	Risque d'écrasement - Blessures					
3	Signe général d'avertissement					
4	Risque (danger) électrique	<b>A</b>	<b>B</b>	<b>C</b>	<b>D</b>	<b>E</b>
5	Surface chaude					
6	Matières explosives					
7	Matières nocives ou irritantes					
8	Risque de glissade - dérapage					
9	Température élevée					
10	Matières corrosives	<b>F</b>	<b>G</b>	<b>H</b>	<b>I</b>	<b>J</b>
11	Matières toxiques					
12	Basse température					
13	Risque de trébuchement					
14	Risque d'écrasement par entrainement					
15	Batterie – Source de danger					
16	Risque de basculement	<b>K</b>	<b>L</b>	<b>M</b>	<b>N</b>	<b>O</b>
17	Matières comburantes					
18	Risque de coupure					
19	Risque de chute					
20	Matières inflammables					
		<b>P</b>	<b>Q</b>	<b>R</b>	<b>S</b>	<b>T</b>





## CENTRES DE GESTION



# EXAMEN PROFESSIONNEL D'AVANCEMENT DE GRADE ADJOINT TECHNIQUE PRINCIPAL DE 2<sup>E</sup> CLASSE SESSION 2024

## ÉPREUVE ÉCRITE DE 3 À 5 QUESTIONS

Une épreuve écrite à caractère professionnel, portant sur la spécialité choisie par le candidat lors de son inscription. Cette épreuve consiste, à partir de documents succincts remis au candidat, en trois à cinq questions appelant des réponses brèves ou sous forme de tableaux et destinées à vérifier les connaissances et aptitudes techniques du candidat.

Durée : 1 heure 30  
Coefficient : 2

## SPÉCIALITÉ : LOGISTIQUE ET SÉCURITÉ

# Verso

*Ne retourner que suite au signal du responsable de salle.*

### À LIRE ATTENTIVEMENT AVANT DE TRAITER LE SUJET :

- Vous ne devez pas dégrafer le sujet et vous rédigez vos réponses exclusivement sur le présent sujet.
- Sauf consignes particulières figurant dans le sujet, vous devez écrire uniquement à l'aide d'un stylo à encre foncée, non effaçable pour garantir une numérisation de qualité des copies transmises aux correcteurs et vous pouvez utiliser du blanc correcteur.
- Un seul sujet est donné au candidat. Aucun autre exemplaire du sujet ne pourra lui être fourni.
- Hormis sur le cartouche d'identification, vous ne devez faire apparaître aucun signe distinctif (ni votre prénom, ni votre nom ou un nom fictif, ni initiales, ni votre numéro de candidat, ni le nom de votre collectivité employeur, de la commune où vous résidez ou du lieu de la salle d'examen où vous composez, ni nom de collectivité fictif non indiqué dans le sujet, ni signature ou paraphe, brouillons même vierges remis avec le sujet...) sur le sujet et/ou annexe(s) le cas échéant (intercalaires, papier millimétré, feuille blanche). Sera considéré comme signe distinctif tout élément permettant de différencier et repérer particulièrement le candidat et non requis pour répondre à la commande du sujet.
- L'utilisation d'une calculatrice à fonctionnement autonome non programmable, sans imprimante et sans dispositif de communication à distance est autorisée. Toutefois, en cas de défaillance de cette dernière, le candidat peut la remplacer par une autre. Sont interdits les échanges de machines entre les candidats, la consultation des notices fournies par les constructeurs ainsi que les échanges d'informations par l'intermédiaire des fonctions de transmission des calculatrices.
- Les feuilles de brouillon ne seront en aucun cas prises en compte.
- Le non-respect des règles ci-dessus peut entraîner l'élimination du candidat par le jury.

**Ce sujet comprend 22 pages.**

**Il appartient au candidat de vérifier que le document comprend le nombre de pages indiqué.**

S'il est incomplet, en avertir un surveillant.